



**HAL**  
open science

**””Laisser périr quelque membre pour sauver le corps”.  
Ce que les indisciplines sanitaires disent de l’ordre  
politique en temps de peste (1548-1660)”**

Aurelle Levasseur

► **To cite this version:**

Aurelle Levasseur. ””Laisser périr quelque membre pour sauver le corps”. Ce que les indisciplines sanitaires disent de l’ordre politique en temps de peste (1548-1660)”. Fr. Davansant. L’indiscipline sanitaire. Histoire, enjeux, résistances, répression, A paraître. hal-04252788

**HAL Id: hal-04252788**

**<https://hal.science/hal-04252788v1>**

Submitted on 30 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« Laisser périr quelque membre pour sauver le corps ».**  
**Ce que les indisciplines sanitaires disent de l'ordre politique en temps de peste**  
**(1548-1660)**

Aurelle Levasseur  
Université Sorbonne Paris Nord  
IDPS

La discipline est une notion complexe et plurielle, dont toutes les acceptions ne sont pas aisément saisissables par le juriste. L'une d'elles l'amène toutefois sur un terrain familier : la discipline peut être pensée comme l'ensemble des règles que s'impose un corps, celui-ci pouvant être un organisme humain, mais aussi un groupe de personnes constitué et organisé du fait de liens, d'intérêts ou d'objectifs communs (un corps dont la nature est politique). Le champ d'étude de l'indiscipline sous un Ancien régime caractérisé par une « société d'ordres » est donc particulièrement large, pouvant porter sur les règles du for intérieur, celles des corporations de métiers, des établissements hospitaliers, des communautés religieuses, etc. Toutefois, pareille question posée dans un contexte marqué par le COVID<sup>1</sup> invite à réduire le champ d'analyse aux problématiques qui animèrent particulièrement l'espace public français durant cette pandémie : l'adoption par les dirigeants politiques de mesures extraordinaires et la diversité de leur réception par le collectif. Le champ d'étude se restreint alors aux corps politiques qui furent les principaux espaces de la discipline sanitaire collective durant l'Angien régime : les villes.

L'analyse des résistances aux normes sanitaires urbaines participe à l'histoire des idées politiques et à la réflexion constitutionnelle, puisque ce qui est considéré comme constitutif d'indiscipline ne l'est qu'au regard des représentations d'une époque et d'un espace donnés<sup>2</sup>. L'étude de l'indiscipline permet ainsi d'interroger les transformations du politique<sup>3</sup>. On sait déjà tout ce que le solidarisme de la Troisième république doit à la diffusion dans le public des connaissances médicales sur les virus, à la suite des grandes opérations de communication opérées par Pasteur<sup>4</sup>, mais d'autres questions restent en suspens. Y a-t-il une corrélation entre la grande peste de 1347-1353 et le développement de la notion de chose publique qui allait irriguer l'espace politique au moins jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle ? Quelles conséquences eurent les pestes de 1564 et 1586 (les plus violentes après celle de 1347-1353) sur des transformations politiques que l'historiographie attribue surtout à la fracture religieuse ? L'histoire croisée du politique et du sanitaire est donc particulièrement prometteuse. L'article qui suit porte à cet égard une ambition limitée : il s'agit de réinterroger par le prisme de l'indiscipline nos connaissances sur les comportements en temps de peste, entre les années 1548 et 1660<sup>5</sup>. C'est en 1548 en effet qu'apparaissent dans les traités de peste les premiers chapitres entièrement consacrés à l'organisation collective dans les villes empestées<sup>6</sup>, et il faut attendre les années 1660 pour qu'un autre corps politique, le royaume, commence doucement

---

1 Cet article fut produit pour le colloque sur l'*Indisciplinaire sanitaire* organisé par Frédéric Davansant, qui s'est déroulé les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022 à l'Université du Littoral.

2 Neithard BULST, « Krankheit und Gesellschaft in der Vormoderne. Das Beispiel der Pest », *Maladies et société, actes du Colloque de Bielefeld*, Paris, 1989, p. 17-47 (p. 26 et s.).

3 Françoise HILDESHEIMER, *La Terre et la pitié : l'Ancien régime à l'épreuve de la peste*, Paris, 1990, p. 102 [désormais HILDESHEIMER, page].

4 Lire à ce propos la préface du conseiller d'Etat Henri MONOD, *La santé publique : législation sanitaire de la France*, Paris, 1904 (p. 5).

5 Pour une bibliographie récente et complète sur la peste, on renvoie à l'ouvrage récent de Françoise HILDESHEIMER, *Des épidémies en France sous l'Ancien régime : une relecture*, Paris, 2021, et à la somme de Jean-Noël BIRABEN, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, 2 vol., Paris, 1975-1976.

6 Joël COSTE, *Les représentations et comportements en temps d'épidémie dans la littérature imprimée de peste (1490-1725)*, Paris, 2007, p. 39 et 443 [désormais : COSTE, page].

à développer une politique sanitaire. Dès lors, la question de l'indiscipline sanitaire se complexifie et est amenée à muter, en raison des confrontations possibles entre les disciplines de ces deux corps politiques<sup>7</sup>.

Les traités de peste, analysés par Joël Coste dont le travail sur les comportements lors des épidémies a servi d'appui à cet article, sont des ouvrages qui furent rédigés par des médecins, chirurgiens, magistrats, théologiens, etc., qui présentent les solutions individuelles et collectives que leurs auteurs estimèrent être les plus efficaces pour se préserver de la peste ou pour sortir d'une épidémie<sup>8</sup>. Ces traités de peste ne font pas tous référence aux notions politiques de leur époque, loin s'en faut : ce sont des ouvrages très pragmatiques. Quelques auteurs toutefois se distinguent, comme François Ranchin qui grandit dans une famille de juristes, qui suivit peut-être des études de droit avant de se réorienter en médecine et dont on évoquera souvent ici le *Traicté politique et médical de la peste*<sup>9</sup>. Quand toutefois ces « auteurs de peste » font référence au politique, ils recourent à l'une des représentations du corps politique qui s'était fortement déployée dans les discours à partir du XIV<sup>e</sup> siècle : celle de la république<sup>10</sup>. La république (ou *res publica*, chose publique, etc.) ne renvoyait pas à un régime politique qui s'opposerait à la monarchie mais elle permettait d'exprimer l'unité d'un corps politique, royaume aussi bien que ville, chrétien par essence, composé de membres divers et inégaux maintenus dans l'harmonie et la paix par la soumission de chacun à un ordre pensé comme divin. La « discipline » de ce corps reposait donc sur le respect de l'*ordo*, c'est-à-dire l'ordonnement du monde voulu par Dieu, que les magistrats des républiques étaient chargés de traduire en lois<sup>11</sup>. Mais en temps de peste, pour sauver le corps politique, ils pouvaient aussi produire des normes extraordinaires, qui s'exprimaient dans des règlements sanitaires<sup>12</sup>. L'indiscipline<sup>13</sup> en temps de peste résultait tantôt d'un refus de se soumettre à un ordre pourtant répété et confirmé par les règlements pris par les magistrats urbains (I), tantôt d'un rejet des mesures extraordinaires (II).

---

7 COSTE, 427 ; Jacques REVEL, « Autour d'une épidémie ancienne : la peste de 1666-1670 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 17, 1970, p. 953-983 (p. 966 et s.) ; Antoine LECA, Alexandre LUNEL, Samuel SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé*, Bordeaux, 2014, p. 133 et s. ; Françoise HILDESHEIMER, « La monarchie administrative face à la peste », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 32, 1985, p. 302-310.

8 Ces traités sont des sources précieuses mais doivent être utilisés avec prudence car ils furent rédigés par ceux qui avaient vocation à diriger les villes empestées. Certains furent publiés pour justifier les décisions et actions de leurs auteurs lors d'une épidémie (COSTE, 53-54).

9 Il était premier consul et viguier de Montpellier lorsque la peste arriva en 1629 (François RANCHIN, *Traicté politique et médical de la peste*, Lyon, 1640 [désormais : RANCHIN, page] ; Louis DULIEU, « Le chancelier François Ranchin », *Revue d'histoire des sciences*, n° 27, 1974, p. 223-239).

10 Quelques exemples : « [...] il faut suivre une telle police, que les administrateurs de la République Tolosaine ont usé jusques au jour present. » (Oger FERRIER, *Remèdes préservatifs et curatifs de peste*, Paris, 1562, p. 91) ; « [...] les Magistrats pour bien s'acquitter de leur charge envers la république, feront aussi toutes choses nécessaires pour préserver leur ville [...] » (Ambroise PARÉ, *Traicté de la peste*, Paris, 1568 [désormais : PARÉ, page], p. 5) ; « leur République doit demeurer en son intégrité, pour et afin que les Citoyens sains de leur personne, puissent communiquer les uns avec les autres » (François VALLERIOLE, *Traicté de la peste*, Lyon, 1566, p. 85-86) ; « [...] ces maladies épidémiques [...] a (*sic*) esté envoyée d'en-haut, Dieu estant irrité contre nos pechez : Et par consequent, que le meilleur et le plus prompt remede, se trouvera en une sérieuse repentance, en tous les membres de la république, tant ceux qui sont elevez en condition publique, que ceux qui meinent une vie privée » (André RIVET, *Méditation sur le Pseaume XCI pour servir d'antidote contre la peste*, Queilly, 1638, p. 107-108).

11 Sur la république comme clef de lecture du politique sous l'Ancien régime, on renvoie à notre ouvrage en cours de publication, *Administrer les concessions d'eau dans une république médiévale et moderne* (Paris, 1385-1608).

12 Le développement de ces « règlements de peste » reste mal connu pour l'espace français (COSTE, 415-416) ; Élisabeth BELMAS, « Pouvoir politique et catastrophe sanitaire : la « publication » des épidémies de peste dans la France moderne », *Parlements. Revue d'histoire*, n° 25, 2017, p. 31-54.

13 Pour évoquer l'irrespect de l'ordre, on parlait plus volontiers de « libertinage » ou de « liberté effrénée » (Pierre CHARBONNIER, « La peste de 1631 à Clermont », *Revue d'Auvergne*, n° 79, 1965, p. 97-128 [désormais : CHARBONNIER, page], p. 118). En 1665, d'Oppède, premier président du Parlement de Provence, se fâche contre « un peuple si libertin » qu'il refuse de se soumettre à la quarantaine (lettre qu'il écrivit à Colbert à propos de la « serrade » imposée aux Toulonnais, dans *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV entre le cabinet du roi, les secrétaires d'Etat...*, Imprimerie nationale (pub.), t. 1, Paris, 1850, p. 737).

## I.- Le refus de se soumettre à l'ordre

Les deux principales formes d'indiscipline révélant un refus de se conformer à l'ordinaire sont le fait des magistrats et des professionnels de santé qui fuirent la ville empestée ou ne respectèrent pas les exigences de la charité.

La fuite était de fait la protection reconnue comme étant la plus efficace contre la peste : « pour n'avoir peste le dard, fuis tost, va loing, retourne tard »<sup>14</sup>. A l'annonce de l'épidémie, ceux qui avaient la possibilité de se réfugier ailleurs quittaient massivement la ville. Cet exode n'était pas considéré comme de l'indiscipline, sauf pour les « principaux » des républiques<sup>15</sup>. Selon l'*ordo* en effet, les membres d'une république tenaient une place et une fonction nécessairement différenciées et hiérarchisées. Certains étaient considérés comme essentiels à la survie du corps, tandis que d'autres étaient moins vitaux quoique toujours utiles au bien commun. Les contemporains pour expliquer ce caractère de leurs sociétés politiques utilisaient une métaphore organique qui comparait la république à un corps humain, celui-ci étant nécessairement composé d'éléments divers - un corps ne pouvant survivre s'il n'est fait que de têtes ou de pieds. Le corps humain est aussi composé d'organes à l'importance inégale : il survit à l'amputation d'une main mais non pas du cœur<sup>16</sup>. A chaque fonction dans la république correspondait une dignité ainsi que des charges. Ceux qui respectaient leur état dans cet ordre étaient considérés comme vertueux, et ils en retiraient un honneur d'autant plus insigne que leur place était élevée et leur fonction importante dans le corps<sup>17</sup>. En temps de peste, ces membres principaux étaient d'abord les magistrats dont le devoir était de veiller à la conservation du corps politique, et qui, pour cette raison, n'étaient pas autorisés à le quitter<sup>18</sup> :

*La question est maintenant, si ceux qui se trouvent en charge publique, peuvent et doivent quitter dans cette nécessité. Je sçay bien que plusieurs s'en excusent et se retirent du danger. La raison, et la nature semblent les favoriser. La charité due à soi-même va devant la publique. Il y a des loix qui dispensent du danger : tout cela va bien, mais pourtant, Salus publica, suprema lex esto. La raison et la justice veulent que les Officiers des Villes demeurent ; parce qu'autrement les Villes infectées resteroient abandonnées dans un desordre pitoyable [...] Il y a honneur à servir courageusement sa partie (sic) [...] Et ne faut pas perdre courage en ces occasions d'honneur<sup>19</sup>*

Le second groupe interdit de quitter la ville empestée était celui des professionnels de santé, médecins et chirurgiens surtout, parce que leur métier était alors pensé comme une vocation à laquelle ils avaient été appelés par Dieu<sup>20</sup> :

14 Sylvie MOUYSSSET, *La peste en Rouergue au XVII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, 1992, p. 79.

15 « [il est] licite à un homme Chrestien, de se retirer des lieux infectez ou suspect, s'abstenir de la conversation de ceux qui sont frappez de peste [...]. Nous ne voulons pas nier, qu'il n'y ait des circonstances de lieux, et de personnes, qui ostent cette liberté, et advoüons bien que cela n'est pas loisible à tous, et en tout temps. Que de telles personnes la retraicte seroit non seulement hors de saison, mais aussi seroit devant Dieu, et devant les hommes, un crime de désertion [...]. Or ne veux je pas mettre entre les moyens legitimes, si quelqu'un estant établi en une vocation publique, ou en la Republique ou en l'Eglise, abandonne tout soin de deux qui sont affligez [...] » (André RIVET, *Méditation sur le Pseaume XCI...*, op. cit., p. 111-113).

16 La république pensée comme un corps fut un *topos* de la littérature politique française (Frédérique LACHAUD, *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge : l'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, 2010, p. 192 et s.) ; Cary NEDERMAN, « Body Politics : The Diversification of Organic Metaphors in the Later Middle Ages », *Pensiero Politico Medievale*, n° 2, 2004, p. 56-87.

17 Arlette JOUANNA, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 15-4, 1968, p. 597-623.

18 « [...] c'est aux magistrats et aux consuls qui ont le gouvernement et la police en main, de veiller à la conservation » (RANCHIN, 3 et 40) ; HILDESHEIMER, 98 et s.

19 RANCHIN, 40 ; « [...] on doit avoir en estime ceux qui seront plus experts que le commun, au fait de la peste, puis qu'ils sont nécessaires aux Republicques » (Emmanuel LABADIE, *Traicté de la peste divisé en dianostic, pronostic et curation*, Toulouse, 1620, p. 30).

20 « [...] les chirurgiens sont appelez de Dieu en ceste vocation : partant ils doivent y aller d'un franc courage sans aucune crainte » (PARÉ, 57). La vocation désignait « la manière de vivre à laquelle chacun, non par fortune, mais certaine providence de Dieu, est enclin, eleu et appellé, à la conservation de l'ordre, police et gouvernement de la

*A scavoïr si l'on peut obliger les Médecins, Chirurgiens et Apothicaires à la résidence, en temps de peste. Cette question en apparence semble ne mériter pas d'être disputée, non plus que si l'on demandoit, scavoïr si les Capitaines, et Officiers des compagnies sont obligez d'aller à la guerre avec les Soldats. Les Medecins sont destinez par la fonction de leur profession, comme aussi les Chirurgiens, et les Apoticaïres, à la conservation de la santé publique et particulière [...]»<sup>21</sup>*

Cette discipline ordinaire, souvent rappelée par les règlements de peste, était rarement tenue lorsqu'une épidémie se déclarait<sup>22</sup>. Les professionnels de santé et les détenteurs des charges publiques fuyaient massivement<sup>23</sup>. Quelques magistrats restaient parfois, peut-être dévoués au bien commun, mais aussi pour conserver aux notables leurs propriétés urbaines qui participaient à leur pouvoir politique, et notamment pour les protéger des pillages populaires<sup>24</sup>.

Les magistrats et les professionnels de santé étaient en outre astreints à un devoir de charité, comme tous les membres d'une république. Vertu théologale, la *caritas* est l'amour de Dieu et l'amour de son prochain au nom de l'amour de Dieu. Elle consiste pour chaque membre d'une république à travailler au bien commun, pour lui-même comme pour chacun des membres de la communauté. Elle participait ainsi à fonder et préserver le lien social malgré les inégalités : les notables et les aisés avaient le devoir de secourir les plus faibles<sup>25</sup>. Dans l'ordre politique, cette charité s'opposait à l'avarice : « nul vice n'est plus abominable que l'avarice chez les *principes* ou ceux qui gouvernent la *res publica* »<sup>26</sup>. Il semblerait qu'en temps de peste, les magistrats se soient pliés à cette obligation, en inaugurant une assistance publique qui jusque-là relevait de l'Eglise - et qui se dote d'un volet répressif puisque l'assistance a pour corollaire l'enfermement et le contrôle<sup>27</sup>. Les témoignages d'indiscipline sont rares (une rareté qui découle probablement en partie des sources disponibles). Même lorsqu'ils fuyaient la ville - et peut-être surtout s'ils fuyaient la ville, les magistrats acceptèrent de cautionner les emprunts et envoyèrent des vivres nécessaires à l'entretien des plus pauvres<sup>28</sup>. C'était du reste le seul moyen d'éviter les révoltes et pillages qui pouvaient

---

vie et société humaine » (Pierre de la PLACE, *Traité de la vocation et maniere de vivre a laquelle chacun est appelé*, Paris, Federic Morel, 1561, p. 19 et 24 : « Et n'est maladie plus grieve, ny plus dangereuse et à craindre au corps d'une republique (tout ainsi que de l'homme) que lors que les membres y sont mal disposez et ordonnez, n'estant possible qu'ils puissent bien faire leur office [...] sachant aujourd'huy toutes choses estre regies par la seule providence divine, reduisant tout à icelle, appellons la maniere de vivre, en laquelle nous sommes, vocation : comme tenans pour chose certaine que c'est par l'ordonnance et providence de Dieu, que nous y sommes appelez, et non par fortune »).

21 RANCHIN, 144.

22 COSTE, 219, 596-597 ; Ole Peter GRELL, « Conflicting duties : plague and the obligations of early modern physicians towards patients and commonwealth in England and The Netherlands », *Clio Medica*, n° 24, 1993, p. 131-152. Au pire de l'épidémie de 1631 à Clermont, il ne restait aucun magistrat (CHARBONNIER, 118-119). A Villefranche-de-Rouergue, ils étaient partis avant même l'arrivée de la peste, « contre leur foy et serment presté solennellement lors de l'entrée auxdits Consulats » (Sylvie MOUYSSSET, « La lancette, la plume et le chaperon : l'action civique des gens de médecine au temps de la peste (Rouergue, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de démographie historique*, n° 117, 2009, p. 191-112). Voir aussi Monique LUCENET, *Lyon malade de la peste*, Palaiseau, 1981 [désormais : LUCENET, page], p. 73-75.

23 COSTE, 680.

24 « [...] tous les chefs des maisons se pourraient retirer et il ne resterait dans la ville que peu d'habitants notables et, par ce moyen, ce serait donner liberté aux gens de basse condition de faire des séditions, voire des voleries » (CHARBONNIER, 119). Jean Rous qui fut le seul des quatre consuls qui resta à Villefranche pendant la peste de 1628 écrivit au roi qu'il conserva les propriétés aux parents des défunts en respectant leurs volontés (MOUYSSSET, 85).

25 « [le] lien de charité et piété, duquel la republique est entretenue » (Charles du MOULIN, *Commentaire sur l'edit du roi Henri second contre les petites dates et abus de la cour de Romme*, Lyon, 1554, p. 97).

26 Traduction par Guillaume BERGEROT, Oriatur, *op. cit.*, p. 256, de Pierre LE CHANTRE, *Pietri Cantoris Parisiensis Verbum Abbreviatum. Textus prior, cura et studio*, M. Boutry, Turnhout, 2012, p. 163-164. Lire Lydwine SCORDIA, « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans *Le livre de l'information des princes*, miroir anonyme dédié à Louis X », *Revue historique*, 631, 2004, p. 507-532 ; Loris PETRIS, « L'avarice et la justice dans la littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle », p. 125-147.

27 HILDESHEIMER, 108.

28 CHARBONNIER, 120 ; Firmin GUICHARD, *Essai sur l'histoire de Digne pendant la peste*, Digne, 1845, p. 41.

détruire une ville qui était le fondement de leur pouvoir<sup>29</sup>. En revanche, les témoignages d'indiscipline des professionnels de santé sont plus usuels. La charité les contraignait à soigner les pauvres gratuitement, et à faire payer les autres de manière raisonnable, en fonction de leur état, au risque sinon d'être taxés d'avarice<sup>30</sup> : « Voilà comment les Médecins pourront faire leur devoir avec honneur, en rendant aux Supérieurs [*ie* aux magistrats] le respect dû, en se portant avec charité à la conservation de la santé publique »<sup>31</sup>.

Ces devoirs n'étaient pas que de simples injonctions morales : ils étaient des impératifs juridiques dont l'irrespect était susceptible d'être sanctionné par le juge<sup>32</sup>. Contre les fuyards, les Parlements condamnaient ou délivraient des « arrêts de contrainte »<sup>33</sup>. Claude Haton, témoin des pestes de Provins de 1582, raconta que les barbiers et chirurgiens élus par la communauté s'étaient enfuis, refusant la charge (l'élection ne supposait pas qu'on fut candidat au préalable, elle n'était qu'une manière d'attribuer les fonctions aux membres d'une communauté, selon l'ordre). Le bailli du présidial les condamna par contumace à être pendus – ils le furent donc par effigie<sup>34</sup>. Ceux qui refusaient de se soumettre à leur devoir de charité pouvaient y être contraints par divers moyens, comme la saisie de leurs meubles<sup>35</sup>.

## II.- Le refus de se soumettre à l'extraordinaire

Lorsque la peste devenait officielle, les magistrats publiaient des règlements sanitaires dont certains articles rappelaient les normes ordinaires (notamment l'interdiction pour les médecins de quitter la ville) tandis que d'autres au contraire étaient extraordinaires, légitimées par l'état de nécessité : « pour lors les Magistrats et les Consuls peuvent faire leur devoir avec liberté, afin d'empêcher par le moyen des ordres politiques, et des remèdes humains, que la Peste privée ne se rende pas générale »<sup>36</sup>. Ces règles extraordinaires imposaient une nouvelle discipline au corps politique, d'autant plus sujette à résistances que les règlements de peste n'étaient pas toujours promulgués par les magistrats ordinaires qui avaient fuit, mais par d'autres, nouvellement choisis pour pallier l'absence des autres. Ceux qui furent élus lors de l'épidémie de Villefranche en 1628 furent ainsi contraints de solliciter l'aide du Parlement de Toulouse qui ordonna aux habitants de leur obéir<sup>37</sup>. La nouvelle discipline était aussi rejetée par les membres du corps parce qu'elle allait à

---

29 HILDESHEIMER, 101-103.

30 CHARBONNIER, 112. A Provins en 1562, Claude Haton accusa le chirurgien d'être avare : « Ce fut une pauvre charité à telz frères de religion huguenotique [...] de ne vouloir ayder au frère en J.-C., sinon à hault pris d'argent » (*Mémoires de Claude Haton : concernant le récit des événements accomplis de 1553 à 1582, principalement dans la Champagne et la Brie*, Félix BOURQUELOT (pub.), t. 2, Paris, 1857, p. 1083). Les malades avaient-ils le droit de refuser d'être soignés ? Pour Ambroise Paré, ils le pouvaient certes mais ils faisaient alors preuve d'ingratitude envers Dieu qui avait créé la médecine (PARÉ, 9). Lire aussi COSTE, 524-525.

31 RANCHIN, 18.

32 Arlette JOUANNA, *Le pouvoir absolu : naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, 2013, p. 30.

33 François Ranchin écrit que « [...] veu que les Cours des Parlemens par leurs Arrêts contraignent les Magistrats et les Consuls, de rendre au public le service, auquel le devoir de leurs charges les oblige : et le tout sous de grosses amandes, et peines, voire de la vie. Il vaut donc mieux s'y porter courageusement, et avoir la conscience nette, sans attendre d'y être forcez » (RANCHIN, 40-42). A propos des professionnels de santé, il écrit « Et c'est pourquoy les Cours des Parlemens donnent des Arrêts de contrainte contre les refusans, et leur ordonnent de grosses amandes [...] » (RANCHIN, 144-146). Le 28 juin 1628, le Parlement interdit aux consuls et officiers royaux de Digne de quitter la ville et ordonna à ceux qui l'avaient déjà quitté d'y revenir sans délai (Firmin GUICHARD, *Essai sur l'histoire de Digne...*, op. cit., p. 35).

34 COSTE, 680 ; *Mémoires de Claude Haton...*, op. cit., t. 1, p. 225.

35 A Lyon, il fut d'abord décidé de « convier les notables et aisés de la ville à ce qu'ils ayent à contribuer à la nourriture et réclusion des quaymandants » et de « ung chacun destendre leur charité le plus quil leur sera possible affin que par ce moyen on puisse secourir les malades et nourrir les pauvres ». L'invitation n'ayant pas suffi, le conseil recourut à la contrainte en affectant à chaque notable ou aisé un certain nombre de pauvres : « [...] lesdits notables et aisez en cas de reffus seraient contrainctz de nourrir à laditte raison les pauvres qui leur seront affectez, par ouvertures de leurs maisons, prise, saisie et vente de tous meubles » (LUCENET, 77-78).

36 RANCHIN, 37.

37 « Sur la requête présentée par le procureur général du Roy qu'en l'occurance de la contagion qui est en la ville de

l'encontre des principes régulant ordinairement la république.

Premièrement, cette discipline retirait aux malades ainsi qu'aux suspects leur liberté de circulation et d'accès aux espaces publics, qui était en temps ordinaire constitutive de leur appartenance à la ville<sup>38</sup>. Ils étaient en effet soit enfermés dans leurs propres maisons, soit conduits hors de la ville pour être mis sous surveillance dans des hôpitaux, des infirmeries ou d'autres structures collectives plus primaires<sup>39</sup>. Pour les malades, cela revenait généralement à les condamner à la mort. François Ranchin l'admet mais l'accepte : la mesure est rude et dangereuse, écrit-il, « néanmoins le respect du salut général l'emporte, il faut laisser périr quelque membre pour sauver le corps »<sup>40</sup>. Bien entendu, cela amenait les habitants à enfreindre les règlements de peste en cachant leur maladie ou celle de leurs proches<sup>41</sup>, ou à tenter de s'échapper des lieux dans lesquels ils étaient enfermés<sup>42</sup>.

Deuxièmement, la discipline en temps de peste contraignait voire interrompait le commerce, ordinairement considéré comme « le bien et la fortune » des communautés<sup>43</sup>. François Vallériole, auteur en 1566 d'un traité de peste pour les consuls et conseillers de la « très noble et très ancienne république » d'Arles, rappelle l'importance du commerce, même en temps d'épidémie :

*Comme en toutes choses qui conservent l'administration de la republique, l'ordre conduit par bons avis et conseil, y est nécessaire [...] Par quoy ceulx qui ont l'administration publique, consulz, eschevins, maistre de la santé, doivent sur toutes choses procurer que leur Republique demeure en son intégrité, pour et afin que les Citoyens sains de leur personne, puissent communiquer les uns avec les autres, traffiquant et faisant leurs affaires : ce qui redonde au profit et utilisé du commun*<sup>44</sup>.

L'interruption du commerce découlait à la fois des règlements de peste - ce qui explique que les magistrats hésitaient souvent à annoncer officiellement l'existence d'une épidémie<sup>45</sup> - et des politiques des villes voisines qui, pour se protéger ou pour tenter de détourner les échanges à leur

---

Villefranche plusieurs officiers et habitans auroient quitté lad. ville, mesme les magistrats populaires en sorte qu'en leur défaut et pour pourvoir tant à la seureté de lad. ville, (?) de la maladie ou a la chose publique ils ont été contraints faire quatre proconsuls et establir le conseil de Santé pour (?) des malades et despances selon leur occurrence et d'autans qu'aucuns s'y rendant réfractaires il seroit a craindre que dans les afflictions presantes desquelles pour les habitans qui sont demeurés résidants dans lad. ville, il n'y survint quelque inconvéniens [...] » (MOUYSSSET, 86-87). A Villefranche-de-Rouergue, les magistrats ont tous fui : on a alors élu des édiles à la hâte qui eux-même chargèrent un médecin de mettre en place un bureau de santé (Sylvie MOUYSSSET, « La lancette, la plume et le chaperon... », art. cit.).

38 Sur cette liberté, on renvoie à Aurelle LEVASSEUR, *Définir la rue publique du bas Moyen Âge. Contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Besançon, 2017, p. 47 et s. D'après MOUYSSSET, 129, l'ordre qui fut le moins respecté à Villefranche fut celui de fermeture des portes.

39 La « boudoumie » de Villefranche était un jardin privé converti en un espace clos, contenant des huttes (MOUYSSSET, 102). A Saint-Flour en 1564, les malades furent parqués entre le rempart et l'avant-rempart, dans un espace exigu et humide d'une centaine de mètres de long et qui fut cloisonné pour séparer les enfants des autres malades (Marcellin BOUDET et Roger GRAND, *Etude historique sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1902, p. 66).

40 RANCHIN, 58 et 100.

41 COSTE, 448-450, 643, 684. A Clermont, le dizainier Chamalières cacha la mort de sa fille, et, avec des complices, fit sortir le corps de la ville de nuit (CHARBONNIER, 109). Au Puy-en-Velay en 1579, « les malades se cachoient pour la peur et crainte d'estre sortis de la ville et ne sçavoient où se retirer » (*Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy*, Augustin CHASSAING (pub.), Le Puy-en-Velay, 1875, p. 53, cité par COSTE, 684). A Villefranche, le médecin Durand de Monlauteur rapporte que « l'opiniastreté et l'erreur estoit si grande qu'ils [les habitants] faisoient mille imprécations contre ceux qui les descouvraient, disant que c'estoit descrier la ville mal a propos, j'en ay esté poursuivi de crieries, malédictions, mesme par attentas et conspiration contre ma vie » (Sylvie MOUYSSSET, « La lancette, la plume et le chaperon... », art. cit.).

42 *Mémoires de Jean Burel, op. cit.*, p. 53, cité par COSTE, 684.

43 RANCHIN, 45.

44 François VALLERIOLE, *Traicté de la peste*, Lyon, 1566, p. 85-86.

45 COSTE, 445.

profit, interdisaient les transactions avec la ville empestée<sup>46</sup>. Les actes d'indiscipline furent nombreux car la mesure faisait dépendre les travailleurs de la charité. Lors de la peste de 1628, les consuls de Lyon exprimèrent « leurs appréhensions continuelles d'une sédition populaire » en raison de la « cessation du commerce » qui contrevenait aux intérêts des ouvriers, notamment de la soie<sup>47</sup>. Malgré les interdictions, et les accusations d'avarice contre ceux qui poursuivaient les trafics<sup>48</sup>, ceux-ci se poursuivaient. A Clermont en 1630, un marchand fut condamné à une amende pour avoir tenté de faire passer du coton en douce, et des habitants détruisirent de nuit les murailles nouvellement dressées dans les faubourgs pour empêcher le commerce<sup>49</sup>. Du reste, c'est bien en partie grâce à cette indiscipline que les problèmes de ravitaillement restèrent limités et qu'on ne mourrait que rarement de faim pendant les pestes de l'époque moderne<sup>50</sup>.

Troisièmement, les mesures extraordinaires interdisaient les rassemblements, y compris les rassemblements religieux qui en temps ordinaire étaient nécessaires au sein d'une république par nature chrétienne. En outre, la peste était considérée comme une manifestation de la colère divine engendrée par les péchés humains, qu'il était possible voire nécessaire de calmer par des prières collectives<sup>51</sup>. Par conséquent, les règlements qui restreignaient ou interdisaient les rassemblements heurtaient le désir et le besoin des habitants de procéder et de communier<sup>52</sup>.

Plus généralement, l'indiscipline découlait de l'irréductible contradiction entre le traitement égalitaire des citoyens en temps de peste et la constitution naturellement inégalitaire de la république<sup>53</sup>. Les règlements de peste insistaient en effet sur le fait que leurs dispositions s'appliquaient à tous, tel celui de Lyon en 1564 qui porte « inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de contrevénir directement ou indirectement au present arrest »<sup>54</sup>. Mais ce principe de traitement indifférencié des citoyens ne doit être lu que comme un droit indéterminé, qui ne se maintient que dans le silence et l'absence d'oppositions et de cas particuliers. En d'autres termes, l'édiction d'une règle de droit engendrait des procédures d'opposition et de négociation qui, dans l'esprit de l'époque, permettaient de se rapprocher de l'ordre divin<sup>55</sup>. Et, de fait, Joël Coste a montré à quel point l'écart pouvait être important entre ce qui était énoncé et la réalité<sup>56</sup>. Ainsi, François Ranchin, juste après avoir préconisé de faire sortir tous les malades de la ville, précise que : « les politiques apportent un adoucissement à cette loy générale, en faveur des personnes de condition et qui servent le public »<sup>57</sup>. Il en est de même pour les autres interdictions<sup>58</sup>.

---

46 Claude de RUBYS, *Discours sur la contagion de peste*, Lyon, 1577, p. 3, 5, 13 ; COSTE, 578.

47 LUCENET, 76.

48 En particulier pour la vente des vêtements et des meubles des pestiférés (COSTE, 442).

49 CHARBONNIER, 106-107.

50 COSTE, 637.

51 André RIVET, *Méditation sur le Pseaume XCI...*, *op. cit.*, p. 107-108.

52 COSTE, 644. A Sauveterre, Pierre de Buisson rapporte que « en ce temps on devait fermer l'église ne faire point d'assemblées mais l'on fit tout au rebours, car les Messieurs des prestres firent le contraire, persistant plus qu'auparavant à prières, processions générales [...] cela estait fort ridicule et ne ce devait faire » (Sylvie MOUYSSSET, « La lancette, la plume et le chaperon... », *art. cit.*). La plus grande peur de la période en effet était celle de mourir sans assistance spirituelle, à un âge obsédé par la question du salut et de la grâce (Françoise HILDESHEIMER, *Des épidémies en France...*, *op. cit.*, p. 27).

53 COSTE, 445-446.

54 *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, Service des travaux historiques de la Ville (pub.), t. 5, Paris, 1892, p. 463 (interdiction d'amener dans Paris des marchandises venues de Lyon empestée).

55 Sur l'indétermination du droit sous l'Ancien régime, on renvoie à Frédéric F. MARTIN, « Indéfinir l'État, redéfinir le droit. Sur quelles conceptions de l'État et du droit l'idée d'un État médiéval repose-t-elle ? », *Formes et doctrines de l'État. Dialogue en histoire du droit et théorie du droit*, Pierre BONIN et alii (dir.), Paris, 2018, p. 49-63.

56 COSTE, 594.

57 RANCHIN, 101.

58 Lors de la peste de Clermont de 1631, un commissaire de santé et le frère d'un échevin obtinrent des permis pour se déplacer aux champs ou pour maintenir une boutique ouverte, allant à l'encontre du règlement de peste qui venait d'être édicté (CHARBONNIER, 98). On retrouve du reste ce procédé d'application pour les règles ordinaires. A propos des magistrats, Ranchin affirme certes que les magistrats doivent servir, mais qu'exceptionnellement on peut



L'histoire de l'indiscipline sanitaire met en évidence les représentations, plurielles, d'un corps politique dont les discours ne cessent pourtant d'affirmer l'unicité. Le temps de peste est particulièrement propice à la construction de discours extraordinaires sur la république. Celle-ci rétrécit parfois jusqu'à finalement ne retenir et protéger que ses organes vitaux. Pour Ranchin, « le salut des Villes empestées » conduisait à « faire sortir tout le peuple, en ne retenant que les personnes nécessaires ». Seuls devaient rester les « Supérieurs » et ceux qui assuraient le « service de la ville » : les conseillers de santé, les gardiens des portes et les artisans indispensables « pour le service de ceux qui restent ». Le détail de ce grand « délogement du peuple »<sup>59</sup> soulève la question de la substance réelle de cette ville qu'il faut sauver, puisqu'elle ne se définit pas par une population qui, en temps d'épidémie, ne reste liée à la république que par le fil ténu de la charité.

---

admettre qu'un d'entre eux serve en dehors de la ville, et à propos des médecins, qu'on adoucisse la règle « avec profit et humanité » (« Que si quelqu'un par appréhension extraordinaire étoit digne de grace, les autres pourront servir, et employer celui-là au dehors, aux choses nécessaires pour le service de la Ville » (RANCHIN, 40-42) ; « A la vérité toutes ces raisons sont fort considérables : et néanmoins la justice et la coutume veulent qu'on les adoucisse avec profit et humanité » (144-146). Le règlement politique que Ranchin propose à être publié dans les villes empestées dispose dans son article 9 : « Il est fait commandement à tous les Médecins, Chirurgiens, et Apothicaires jurez, de ne quitter pas leurs Villes dans cette nécessité publique de la Peste, à peine d'être descheus à l'avenir de l'exercice de leurs charges, et privez de la qualité de citoyens, jusques à ce que le Conseil ait arrêté le nombre nécessaire pour le service des sains, et des malades : et après les autres se pourront retirer, si bon leur semble, avec promesse de revenir, s'il étoient appelés par le Conseil, en cas de la mort des retenus » (RANCHIN, 66). Il propose donc de ne retenir quelques médecins et chirurgiens – par force pour ceux qui sont gagés par la ville, par prière pour les autres. Quant aux apothicaires, ils peuvent partir mais à la condition de laisser des boutiques bien garnies.

59 RANCHIN, 80. Certains auteurs de peste s'indignèrent de ces propositions, rappelant que pour les plus pauvres, la liberté était le « seul bien qui leur reste » (Philippe HECQUET, *Traité de la peste*, Paris, 1722, p. 245, cité par COSTE, 450). Le règlement dressé en mai 1597 par le conseil de ville de Dijon témoigne de cette peur du pauvre incontrôlable : « les pauvres ausquelz icelle ville fornyt et administre l'aumône sont sy insolans et remplis de mauvaises volonte, qu'ils ne recognoissent le bien qui leur est fait, mais veulent tuer et assassiner leurs bienfaiteurs, en ce que ilz vont et viennent, hantent et fréquentent avec les contagiez qui sont en l'isle, ont la peste [...] » (HILDESHEIMER, 166).